

## PREAMBULE

Le CEFIEC (Comité d'Entente des Formations Infirmières et Cadres) est un organisme de formation professionnel indépendant domicilié au 10 rue Audubon 75012 PARIS. Son numéro de déclaration d'activité formation est le 11 94 000 3094 auprès du préfet de région Ile de France (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat).

Le présent Règlement Intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les inscrits et participants aux différentes formations professionnelles organisées par le CEFIEC dans le but de permettre une harmonisation de nos propositions.

Définitions :

- Le CEFIEC sera dénommé ci-après « organisme de formation »
- Les personnes suivant la formation seront dénommées ci-après « Les participants »
- Le président du CEFIEC sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation ».

## II -DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1

Conformément aux articles L. 6352-3 et suivants et R 6352-1 et suivants du Code du Travail, le présent Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles générales et permanentes et de préciser la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

## III – CHAMP D'APPLICATION

### Articles 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les participants inscrits à une session dispensée par le CEFIEC et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Chaque participant est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par le CEFIEC et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

### Article 3 : Lieu de formation

La formation aura lieu dans des locaux extérieurs.

Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux du CEFIEC mais également dans tout local ou espace loué ou mis à disposition à l'organisme.

Le CEFIEC s'assure que les locaux soient équipés de tous les moyens et supports pédagogiques nécessaires mais surtout que ces derniers soient adaptés aux personnes en situation de handicap.

## IV – HYGIENE ET SECURITE

### Article 4 : Règles générales

Chaque participant doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, conformément à l'article R. 6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un Règlement Intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux participants sont celles de ce dernier règlement.

### Article 5 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux participants de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

### Article 6 : Interdiction de fumer

En application du décret n°20006-1386 du 15 novembre fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation.

### Article 7 : Lieu de restauration

L'accès aux lieux de restauration n'est accessible qu'aux heures fixées pour les repas. Il est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le responsable de l'organisme de formation, de prendre ses repas dans les salles où se déroulent les formations.

### Article 8 : Consignes d'incendie

Conformément aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du Travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les participants. Ceux-ci sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un salarié de l'établissement. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées.

### Article 9 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou au cours de formation doit être immédiatement déclaré par le participant accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au participant pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.



## V – DISCIPLINE

### Article 10 : Tenue et comportement

Les participants sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

### Article 11 : Horaires de stage

Les horaires de formation sont fixés par l'organisme de formation et portés à la connaissance des participants par la convocation.

Les participants sont tenus de respecter ces horaires. L'organisme de formation se réserve dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, le droit de modifier les horaires de session en fonction des nécessités de service.

Les participants doivent se conformer aux modifications apportées par le CEFIEC aux horaires d'organisation de la formation.

En cas d'absence ou de retard au à la formation, il est préférable pour le participant d'en avertir la direction de l'organisme de formation.

Par ailleurs, une feuille de présence doit être signé par le participant en début de chaque demi-journée (matin et après-midi).

L'employeur du participant est informé des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

### Article 12 : Accès dans les locaux de l'organisme

Les participants ont accès à l'établissement exclusivement pour suivre la formation auquel ils sont inscrits.

Ils ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation de la direction.

Il leur est interdit d'être accompagné de personnes non inscrites à la formation qu'ils suivent (membre de la famille, amis ...), d'introduire dans l'établissement un animal, même de très petite taille, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

### Article 13 : Usage du matériel

Chaque participant à l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation.

Les participants sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

A la fin de la formation, le participant est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

#### Article 14 : Formation à distance

Le CEFIEC propose à ses participants de suivre leur journée de formation à distance. Cela est demandé via le bulletin d'inscription et notifié sur les programmes concernés.

Le participant s'engage à être muni d'un ordinateur ou d'un smart phone (lui permettant de suivre une visioconférence), d'une caméra, un microphone et d'un accès internet.

Les organisateurs s'engagent à envoyer au participant suivant à distance sa journée de formation : une feuille émargement en ligne, son livret d'accueil composé de ce règlement intérieur, de sa confirmation d'inscription avec toutes les modalités nécessaires pour suivre la formation.

Le bénéficiaire pourra aussi remplir les différents questionnaires élaborés.

Une attestation d'assiduité sera fournie au participant.

Le CEFIEC s'engage à respecter et mettre en place les attendus QUALIOPi de l'indicateur 19 concernant la FOAD (Formation Ouverte et A Distance).

Pour la formation à distance : La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours (article D. 6313-3-1 du code du travail).

#### Article 15 – Protection des données personnelles

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, renforce et unifie la protection des données personnelles des résidents européens. Afin de respecter les obligations de ce règlement, le CEFIEC s'engage à assurer la confidentialité et la sécurité des données des participants. Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Le participant peut donc à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de modification ou de retrait, s'il le juge utile.

Il vous est possible d'exercer tous vos droits en matière de protection des données personnelles en envoyant un email à l'adresse suivante : [contact@cefiec.fr](mailto:contact@cefiec.fr)

#### Article 16 : Enregistrement

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

#### Article 17 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.



Article 18 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Le CEFIEC décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les participants dans les locaux de la formation.

Article 19 : Sanctions et procédures disciplinaires

Tout manquement du participant à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire régies par les articles R 6352-3 à R 6352-8 du Code du Travail reproduit à la suite.

CREATION	Rédaction par :	Relecture par :	Validation par :
	Xavier VAUTRIN et Thomas BIELOKOPYTOFF	Caroline HUMBERT	Michèle APPELSHAEUSER
	Date : juillet 2024	Date : juillet 2024	Date : 19 septembre 2024
	Visa :	Visa :	Visa : 
REVISION	Modification par :		Validation par :
	Date :	Date :	
	Visa :	Visa :	

